



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

- 8 AVR. 2014

Service Eau Nature

ARRETE N° 2014 C 39

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité du plan d'eau
ID_PE 402, situé au lieu-dit « BUYA », sur la commune de MESSIMY.

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants, R 214-112, R 214-122 à R 214-124, R 214-136 et R 214 147 ;

VU le code de l'environnement - Livre IV - Titre III et notamment les articles L.432-2 et L 436-12 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2 013 346-0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2014/001 du 2 janvier 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques, et l'arrêté modifié du 29 février 2008 pris pour son application ;

VU le dossier présenté par la commune de MESSIMY en janvier 2013, portant sur des modifications de l'autorisation relative au plan d'eau visé ci-dessus, en vue de sa mise en conformité ;

VU l'avis de la DREAL Unité Sécurité Ouvrages Hydrauliques ;

VU le dossier considéré complet et régulier ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 19 décembre 2013 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans les délais réglementairement impartis ;

CONSIDERANT que le plan d'eau ID PE 402 créé en 1993 par le SIVOM des Monts du Lyonnais, actuelle propriété de la commune de MESSIMY, est composé d'un plan d'eau de 4 340 m² en travers d'un cours d'eau « Guillermin » affluent du Garon ;

CONSIDERANT que le projet de modification de l'ouvrage consiste à mettre en place un système de débit réservé, avec une surverse suffisamment dimensionnée ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau était connu des services de l'État et pouvait prétendre à une reconnaissance d'antériorité sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT cependant que compte tenu des enjeux identifiés par le service police de l'eau, sur les risques liés au barrage, et sur le milieu naturel, d'une part, et de la nécessité de prendre en compte les obligations concernant les barrages de **classe D** imposées par le décret du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques d'autre part, des modifications de l'ouvrage devaient être réalisées ;

CONSIDERANT le porter à connaissance du préfet transmis par la commune de MESSIMY, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement avant réalisation des travaux modificatifs ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre acte des modifications apportées, et d'imposer des prescriptions de réalisation et de suivi par un arrêté de prescriptions complémentaires, après avis du Conseil départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

CONSIDERANT la nécessité de sauvegarder la faune piscicole faisant l'objet d'une gestion adaptée assurée par l'association de pêche « Messimoise » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

La commune de MESSIMY, est autorisée à procéder aux travaux de mise en conformité du plan d'eau **ID_PE 402**, sur la commune de MESSIMY.

Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage, y compris après travaux, sont les suivantes :

Designation des installations et ouvrages	Quantité	Rubrique de la nomenclature	Régime
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du	Ouvrage créé en travers du cours d'eau Guillermin	1.2.1.0.	Autorisation

<p>cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>			
<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Ouvrage créé en travers du cours d'eau Guillermin</p>	<p>3.1.1.0.</p>	<p>Autorisation</p>
<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Supérieur à 100 mètres (140m environ)</p>	<p>3.1.2.0.</p>	<p>Autorisation</p>
<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	<p>4340m2</p>	<p>3.2.3.0.</p>	<p>Déclaration</p>
<p>Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	<p>Hauteur de barrage de 3,7m maximum et superficie du bassin de 4 340m2</p>	<p>3.2.4.0.</p>	<p>Déclaration</p>
<p>Barrage de retenue et digues de canaux :</p> <p>1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).</p>	<p>Classe D</p> <p>Hauteur de barrage de 3,7m maximum et superficie du bassin de 4 340m2</p>	<p>3.2.5.0.</p>	<p>Déclaration</p>

Ces travaux et aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance reçu en janvier 2013 et complété en juin 2013, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

Le projet de mise en conformité consiste en :

- **pour le volet « sécurité » du barrage**
 - la reprise de l'évacuateur de crues (dimensionnement pour la crue centennale), avec création d'un chenal rectangulaire en maçonnerie ferrillée,
 - le confortement du fossé aval par la mise en place d'énrochements en pied de barrage
 - le calage de la surverse de manière à ce qu'une revanche minimale de 40cm minimum soit assurée entre le niveau des plus hautes eaux et le haut du remblai
 - la mise en place de dispositions permettant une vidange en moins de 26 heures,
 - la suppression des pousses de saules recensées en aval du talus et dans le fossé d'évacuation de la surverse
 - la prise en compte des nouvelles obligations concernant les barrages de classe D, conformément au décret du 11/12/2007.

- **pour le volet « milieu » (article L214-18)**
 - la réalisation effective du dispositif de respect du débit « réservé » au cours d'eau. Un chenal (fossé triangulaire de faible profondeur 30cm) d'écoulement devra être aménagé le long de la bordure Sud-Ouest du bassin.

Au final, les caractéristiques de l'ouvrage restent inchangées et sont les suivantes :

- Surface : 4 340 m²
- Volume : 4 800 m³
- Hauteur de remblai : 3,70 m maximum

Pour le système de débit « réservé » : le module du cours d'eau a été estimé à 5l/s. Étant donné sa valeur faible, il a été choisi de surdimensionner ce débit et de délivrer un débit de 1l/s.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les aménagements sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

Il doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux et aménagements sont réalisés **dans un délai de 2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux et ouvrages mentionnés à l'article 2 sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des engagements figurant dans le dossier.

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage.

Concernant le barrage, conformément à l'article R 214-120, ces travaux doivent être suivis par un maître d'œuvre agréé. Un plan de récolement précis doit également être établi. Il sera porté au dossier de l'ouvrage.

Un carnet de tenue de chantier relatant les incidents survenus au cours de ce chantier est ouvert dès le début des travaux.

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le pétitionnaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques (risque de pollution des eaux par hydrocarbures, ciment et matières en suspension...).

Les contions générales de vidange mentionnées à l'article 6 sont également respectées.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN et SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Le barrage relève de la classe D.

A ce titre, le projet d'arrêté rappelle les obligations en termes de surveillance, suivi et entretien de ces ouvrages, conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007.

Le pétitionnaire doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Article 5-1 : Dispositions particulières relatives au barrage

Le barrage du plan d'eau relève de classe D conformément à l'article R. 214-112. Les dispositions des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement lui sont donc applicables.

Les études de projet et le suivi des travaux constitutifs d'une mission de maîtrise d'œuvre doivent être réalisés par un bureau d'étude agréé.

Les principales obligations découlant du classement en classe D sont les suivantes :

- tenir à jour un dossier comprenant tous les documents relatifs à l'ouvrage, une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123,
- tenir à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage,
- réaliser des visites techniques approfondies de l'ouvrage tous les dix ans (réalisation par un personnel compétent).

5-1-1 : Dossier de l'ouvrage

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. **En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :**

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5-1-3 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

5-1-2 : Organisation de la surveillance

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

5-1-3 : Consignes écrites

Les **consignes écrites** mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.
2. Les dispositions relatives aux **visites techniques approfondies**. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
 - a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
 - b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
 - c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
 - d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
 - e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.
4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;
5. Le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :
 - la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
 - les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
 - le comportement de l'ouvrage ;
 - les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
 - les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
 - les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

5-1-4 : Registre du barrage

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords, sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux **visites techniques approfondies** réalisées telles que définies au 3 de l'article 5-1-3 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre **doivent être datées**.

Article 5-2 : Dispositions particulières relatives à la dérivation d'eau et au dispositif de débit réservé

Pour la dérivation et de débit réservé :

Le dispositif de dérivation mis en place doit être régulièrement surveillé et entretenu. En cas de colmatage ou de tout autre dysfonctionnement constaté, le chenal enherbé et géotextile sont renouvelés à l'identique.

Article 5-3 : Dispositions concernant le contrôle de la végétation aquatique ou des abords du plan d'eau

Le pétitionnaire est tenu d'assurer l'entretien du barrage et des abords du plan d'eau, sans engendrer de nuisance à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. L'utilisation d'herbicides est à proscrire.

ARTICLE 6 : VIDANGE

La vidange et le curage partiel du plan d'eau n'interviendront pas avant le 16 juin 2014, afin de minimiser l'impact sur les populations recensées d'amphibiens et de batraciens. Des poches d'eau seront maintenues afin d'assurer la conservation du biotope des populations batraciennes.

D'une façon générale la vidange du plan d'eau est interdite entre le **1^{er} décembre et le 31 mars**.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Les matières de curage seront épandues hors zone inondable et hors zone humide. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : **1 gramme par litre** ;

- ammonium (NH₄) : **2 milligrammes par litre**.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à **3 milligrammes par litre**.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté, grâce à la vanne de vidange, afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments et notamment tout phénomène de chasse ou de lessivage du fond du bassin. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus, tout particulièrement lors du pompage des eaux de fond du plan d'eau. Une zone de décantation sera ainsi aménagée au droit de la restitution. Elle sera accompagnée de la création d'un lit filtrant.

Préalablement à la vidange, l'association de pêche « Messimoise », détenteur du droit de pêche, mandate une structure autorisée à effectuer la capture et la sauvegarde des poissons qui seront transportés et relâchés sur le parcours de pêche de l'AAPPMA de la vallée du Garon (en accord avec le responsable de l'AAPPMA). Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront détruits par le détenteur du droit de pêche.

Le remplissage du plan d'eau à partir du cours d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou le barrage et susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ou sur la sécurité publique est porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 – ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Rhône-Alpes) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11: AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône pendant 1 an.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de MESSIMY, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires (service forêt eau et biodiversité, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie précitée pendant 2 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente modification d'autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 14 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MESSIMY.

le Préfet,

La directrice adjointe,



Cécile MARTIN